

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

RÉFORMER LE MODE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE PARIS ET DES
CONSEILS MUNICIPAUX DE LYON ET MARSEILLE - (N° 1247)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 51

présenté par

M. Emmanuel Grégoire et Mme Céline Hervieu

ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les modalités de fonctionnement de la conférence des maires sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de Paris. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En instaurant une conférence des maires à Paris, les auteurs de l'amendement adopté en commission ont omis de fixer non seulement les compétences de cette instance, mais aussi ses règles de fonctionnement.

Ce faisant, ils ont démontré que cet ajout visait, de manière cosmétique, à marquer une préoccupation à l'égard des conseils d'arrondissement et de leurs maires que la réforme s'acharne pourtant à éloigner de l'organe délibérant de la collectivité.

Sur le modèle de l'article L. 3633-2 du code général des collectivités territoriales, cet amendement s'attache au moins à préciser le cadre de fonctionnement de cette instance en fixant le soin au conseil de Paris de déterminer ses règles de fonctionnement.